

COMMUNE DE SAINT-MARTIN-AUX-ARBRES

Eléments de paysage et du patrimoine
à protéger et à mettre en valeur



INVENTAIRE ET PRESCRIPTIONS

INVENTAIRE :

Prescrit le : 29 juin 2017

Arrêté municipal du : 25 septembre 2025

Enquête Publique : du 27 octobre au 28 novembre 2025

Approuvé le :

CACHET DE LA MAIRIE

SOMMAIRE

<i>1. Précambule</i>	2
<i>2. Fondements juridiques de la protection</i>	2
<i>3. L'intérêt des haies, alignements d'arbres, ripisylves et mares</i>	3
<i>4. Les éléments d'intérêt paysager présents sur la commune</i>	4
<i>5. Les éléments du paysage classés à protéger à mettre en valeur ..</i>	10
<i>6. Incidences règlementaires et prescriptions de nature à assurer la protection des éléments</i>	19
<i>7. Rappels règlementaires</i>	20

1. Préambule

Dans le cadre de la révision de sa carte communale engagée par délibération du 29 juin 2017, la commune a souhaité dans le même mettre à jour son inventaire des éléments remarquables du paysage et du patrimoine communal. Inventaire qui avait été réalisé à l'occasion de l'élaboration de la carte communale initiale approuvée le 1^{er} décembre 2006.

En effet, la commune possède un patrimoine tant naturel que bâti assez remarquable avec ses haies, talus cauchois, mares et bâtiments d'intérêt architectural.

Ce présent inventaire est réalisé conformément à l'article L.111-22 du code de l'urbanisme.

Cette volonté s'est traduite par un repérage des éléments de patrimoine et du paysage communal effectué par le bureau d'études EUCLYD EUROTOP sous la conduite de la commune. Le patrimoine et paysage identifiés et les prescriptions de nature à assurer leur protection au titre du code de l'urbanisme font l'objet du présent rapport.

2. Fondements juridiques de la protection

La protection des éléments de patrimoine et de paysage a été rendue possible par la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 qui indique, dans son article 59, que :

« Tous travaux ayant pour effet de détruire un élément de paysage identifié par un plan local d'urbanisme en application du 7^o de l'article L. 123-1 et non soumis à un régime d'autorisation doivent faire l'objet d'une autorisation préalable au titre des installations et travaux divers dans les conditions prévues par décret en Conseil d'État.

Il en est de même, dans une commune non dotée d'un plan local d'urbanisme, des travaux non soumis à un régime d'autorisation préalable et ayant pour effet de détruire un élément de paysage à protéger et à mettre en valeur, identifié par une délibération du conseil municipal, prise après enquête publique. »

La loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR) complète ce dispositif en permettant au Conseil Municipal de prescrire des règles visant à assurer la protection des éléments classés. Un nouvel article a été introduit au code de l'urbanisme, l'article L.111-22 suivant :

« Sur un territoire non couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, le conseil municipal peut, par délibération prise après une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, identifier et localiser un ou plusieurs éléments présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique et définir, si nécessaire, les prescriptions de nature à assurer leur protection. »

3. L'intérêt des haies, alignements d'arbres, ripisylves et mares

Dans l'inventaire national du patrimoine naturel, on retrouve des éléments justifiant pleinement le classement des haies, ripisylves et mares :

« Les fossés et les haies offrent une multitude de corridors et de strates arborées et arbustives bénéfiques pour toute la petite faune. De nombreuses espèces communes ou rares, d'oiseaux, de mammifères, d'amphibiens (grenouilles, tritons), de reptiles, d'insectes etc., vivent, s'abritent, se nourrissent et se reproduisent dans ces habitats. Le grand nombre de mares, essentielles pour la reproduction des batraciens, lié au réseau de haies et à la proximité de bois humides, forme un ensemble très favorable au Triton crête. Le pays de Bray humide a été reconnu au niveau européen, comme un territoire majeur pour cette espèce en forte régression (Zone Spéciale de Conservation du réseau Natura 2000). Au sein de cette vaste znieff, ont été définies trente-huit znieff de type I, unités ponctuelles et sensibles de fort intérêt écologique. Il s'agit principalement de marais, prairies humides, mares, bois tourbeux, landes humides, tourbières, ruisseaux avec végétation aquatique et amphibia, mégaphorbiaies (formations de grandes herbes en milieu humide), caricaies (peuplements de laîches), roselières, chênaies, aulnaias, bétulaies (bois de bouleaux), saulaies, ripisylve (bois alluvial en bordure de rivière). »

Pour Pierre DAVOUST, maître de conférence à l'IUT Hygiène sécurité et environnement de LORIENT, l'importance des haies, en général n'est plus à démontrer. Leur préservation est indispensable et même leur réimplantation souhaitable :

« Les haies peuvent être considérées comme des écotones des forêts initiales dont elles sont issues et des agrosystèmes qu'elles ont côtoyé pendant des siècles »

Les haies buissonnantes plurispecifiques ... se construisent le plus souvent à partir d'espèces épineuses ou à fleur. Elles ont surtout une fonction ornementale. Ces haies sont davantage fréquentées par les oiseaux (accenteurs, merles, fauvettes, bruants, etc.) qui y trouvent à nicher et des fruits ou des proies.

Les haies arbustives diversifiées sont les plus fréquentes. Le plus souvent elles sont constituées d'une espèce arbustive dominante comme le noisetier, des saules, l'aulne. Sous cette strate arbustive, des strates buissonnantes et herbacées ferment plus ou moins la partie basse (ronces, houx, fougères). Ces haies abritent de nombreuses espèces d'oiseaux, mais aussi de nombreux micromammifères (mulots, campagnols, hérissons), divers reptiles (couleuvre et vipères) et une grande variété d'arthropodes et de mollusques. Ces haies, dont les cimiers sont fréquemment retombants, constituent de bons abris pour le bétail. Leur opacité et leur faible hauteur n'en font pas des coupe-vents très efficaces, en particulier, à cause des turbulences qu'ils provoquent sur la saute de vent.

Les haies arborescentes monospécifiques sont généralement constituées par des lignes d'arbres en limite de parcelles ou bien le long des allées ou des routes. Les arbres les plus fréquemment plantés sont le chêne dont les branches basses de rejet sont régulièrement coupées pour le bois de chauffage, les peupliers, les érables ou les platanes, les pins ou les épicéas, des cèdres et divers *Cupressus* ou *Chamaecyparis*. Ces haies sont appréciées par les corvidés (freux, corneilles, choucas, pies) et divers petits rapaces diurnes (faucon crécerelle) ou nocturnes (hulotte, petit duc). Ces haies, à la condition qu'elles forment un maillage réduit (haies identiques sur des parcelles de moins de 200 mètres de large), et bien qu'elles soient très " poreuses ", peuvent se révéler de bons coupe-vents à une échelle locale, voire régionale.

Les haies arborescentes diversifiées, associées à des strates arbustives diversifiées sont les haies " idéales " puisqu'elles cumulent toutes les qualités des autres haies. Ce sont de bons coupe-vents (à la condition qu'elles ne soient pas trop opaques). Ce sont de bons abris pour le bétail. Leurs actions négatives sur la levée des semences sont très largement compensées par la protection qu'elles offrent contre les gelées printanières tardives. Bien entendu, les cortèges floristiques ou faunistiques qu'elles abritent sont souvent très riches en espèces de toutes sortes, y compris d'espèces gibier.

L'intérêt majeur du bocage, c'est incontestablement de limiter l'évapotranspiration potentielle. Cette limitation résulte d'une part du ralentissement du vent que les haies provoquent et d'autre part à l'ombre qu'elles opposent au rayonnement solaire direct. En diminuant cette évapotranspiration, les haies bocagères protègent les deux ressources essentielles en eau des sols, à savoir la réserve hydrique et la réserve hydrologique.

Un autre intérêt du bocage réside dans les protections qu'il oppose à l'érosion superficielle tant hydrique qu'éolienne. »

4. *Les éléments d'intérêt paysager présents sur la commune*

4.1. Les éléments naturels

La végétation arborée est essentielle à la qualité des paysages. Sur le territoire de la commune, elle se présente sous des formes très variées :

- Fossés cauchois (talus surmontés d'alignements d'arbres de haut-jet),
- Haie bordant les routes et chemins,
- Vergers au cœur des clos-masures ou à proximité d'habitation,
- Mares.

Sur le plateau ouvert du territoire communal, le clos-masure, élément paysager typique du pays de Caux, s'établit au milieu de la plaine ou se groupe en hameaux.

Les cours de fermes ceinturées de talus plantés de hêtres, de chênes et parfois maintenant de peupliers, donnent au paysage du pays un caractère relativement arboré.

Clos masures, villages arborés et formes d'architectures traditionnelles constituent les valeurs paysagères héritées du passé et fondatrices du Pays de Caux. La disparition des composantes arborées conduit à créer un paysage monotone, sans structure végétale.

De très faibles zones de boisements sont répertoriées sur le territoire de SAINT-MARTIN-AUX-ARBRES. Il est donc primordial de conserver les clos masures pour éviter la création d'un openfield.

La disparition des talus plantés et des alignements d'arbres, la transformation des clos masures en terrains à bâtir, doivent donc être évités pour conserver le paysage traditionnel cauchois.

Les clos masures ont également un rôle écologique. L'utilité des mares, des fossés, des prairies et des haies est reconnue dans la gestion des eaux de ruissellement.

1) Fossés cauchois, talus plantés

Les talus plantés appelés "fossés", donnent au paysage cauchois sa spécificité, et constituent un riche patrimoine naturel. Plantés d'arbres de hauts-jets, tels que le hêtre, le chêne, le frêne, le charme ou le châtaignier, ces levées de terre hautes d'environ 1,50 mètres sont bordées de deux fossés creux, d'où l'appellation de "fossé cauchois". Les arbres sont très serrés, disposés le plus souvent sur deux rangs, en quinconce. Des alignements implantés à plat, à l'avant ou à l'arrière du talus, se rencontrent encore ponctuellement.



Si les talus plantés ont perdu leur utilité première, ils présentent, aujourd'hui, de nombreux intérêts paysagers, culturels, hydrauliques et biologiques qui justifient leur réhabilitation.

Protéger du vent, abriter les propriétés d'un rideau d'arbres, gérer les eaux de ruissellement, préserver la biodiversité locale : restaurer ou créer un talus planté est un véritable projet en faveur de l'environnement et du paysage.

Les talus plantés sont un atout pour les collectivités, les aménageurs, les agriculteurs et les particuliers. Leur valorisation peut se faire de :

- Préserver les talus plantés existants par des prescriptions dans les documents d'urbanisme,
- Restaurer les talus plantés en mauvais état au travers d'interventions adaptées,
- Créer les nouveaux talus en veillant à recomposer un maillage cohérent à l'échelle communale.

2) Haie basse

Les haies demeurent une des composantes fortes du paysage. Cet élément paysager joue un rôle important dans les paysages.

En tant que l'élément vertical, les haies participent au paysage à la fois par les silhouettes qu'elles dressent et par le cloisonnement qu'elles permettent. Les plus intéressantes sur le plan environnemental sont celles – qualifiées de « champêtres » – qui appartiennent au paysage agricole, largement avant celles qui participent au cadre de vie périurbain.

Sur le territoire communal, elles sont souvent composées d'essences qui supportent une taille régulière: aubépine, hêtre, charme, houx, érable champêtre, buis, noisetier...

D'autres essences apparaissent aussi : thuyas, lauriers et troènes, de façon très ponctuelle autour, notamment, de pavillons contemporains.

Les parties urbanisées se caractérisent par un paysage marqué de la présence de ces haies. Une grande homogénéité de traitement des accotements et de la nature des haies délimitant l'espace public apparaît. En centre bourg, le long des voies, ces haies sont taillées constituant ainsi un filtre, un mur végétal au-dessus duquel apparaissent les jardins et les constructions.

En périphérie des parties urbanisées, quelques unes des haies restent libres, et participent pour certaines à la lutte contre les désordres hydrauliques, lorsqu'elles sont perpendiculaires aux écoulements des eaux pluviales.



3) Haie de haut jet ou alignements d'arbres

Ce type de haies hautes et libres se compose en général de peupliers, de hêtres ou de chênes. En tant qu'éléments verticaux, ces haies participent au paysage à la fois par les silhouettes qu'elles dressent et par le cloisonnement qu'elles y inscrivent.

Ces haies apparaissent en périphérie du bourg, dans la zone bocagère et deviennent incomplet graduellement. Certaines de ces haies font également partie de la ceinture arborée le long des routes.



Alignement en périphérie Sud Est du bourg vers le Château limitant les herbages



Alignement le long de la RD467 en périphérie Ouest du bourg

4) Les vergers

Les vergers, éléments indissociables du paysage rural, sont toujours présents et participent à l'identité de la commune. Essentiellement des pommiers sur tige haute, permettant la présence des animaux dans la même parcelle. Ils sont le plus couramment plantés au sein des corps de ferme ou près des habitations et constituent une strate intermédiaire entre l'échelle des grands paysages et l'échelle des espaces des jardins. Les vergers constituent une zone tampon entre les terres agricoles et le bâti et participent à l'intégration paysagère des constructions.

Mais, dans ces dernières années, une grande partie des prés-vergers n'est plus entretenue et tend à disparaître progressivement. En effet, les fruitiers sont menacés par :

- le non-remplacement des vieux arbres par des jeunes,
- le non-entretien des arbres fruitiers,
- l'extension des zones constructibles.

Il reste peu de vergers sur le territoire de SAINT-MARTIN-AUX-ARBRES.



Verger au Sud du Caillebourg

5) Les mares

Les mares ont une grande importance écologique dans les milieux naturels et agricoles. Elles sont d'intéressants éléments d'animation pour les hameaux et les espaces cultivés des plateaux. Elles ont perdu une grande partie de leur valeur d'usage (pour le bétail, etc.) mais gardent un intérêt paysager et environnemental certain.

Les mares de la commune sont souvent implantées au sein des clos-masures ou à proximité immédiate d'une exploitation agricole. Elles constituaient autrefois le seul approvisionnement en eau de ces exploitations. Elles font partie du paysage rural traditionnel, donc du patrimoine qui mérite d'être conservé et valorisé.

Aujourd'hui, ces mares ont perdu une grande partie de leur valeur d'usage agricole. Si elles sont entretenues, elles ont de nombreuses fonctions pour l'activité agricole et pourraient retrouver un rôle collectif :

- abreuvement du bétail ;
- régulation des eaux de ruissellement lors des précipitations et drainage des terrains humides ;
- préservation les prairies des risques d'hydromorphie et d'engorgement ;
- embellissement du cadre de vie ;
- épuration des eaux usées par lagunage ;
- elles concourent à la diversité biologique des écosystèmes

Le territoire communal comprend une dizaine de mares qui constituent une des caractéristiques des clos masures. Certaines d'entre elles bénéficient d'une image naturelle et attractive, intéressante. Il serait intéressant de les protéger leur inscription comme élément du paysage à protéger.



Mare rue du Bosquet

4.2. Le patrimoine bâti

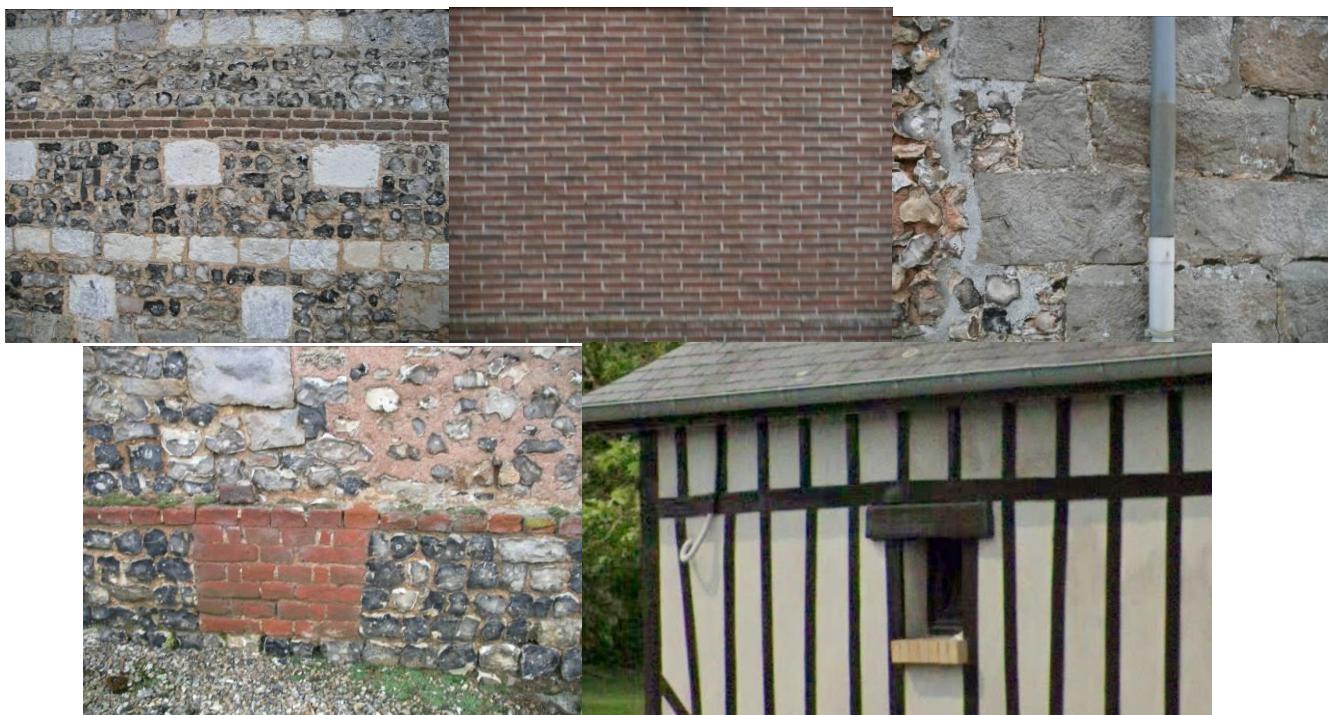
De nombreux bâtiments sont remarquables en raison de leur caractère architectural, historique, esthétique :

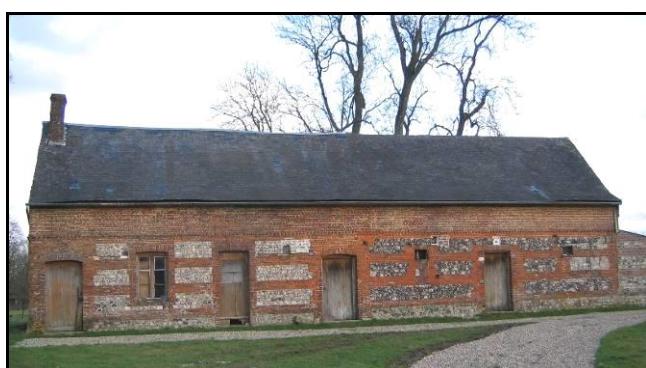
- ◆ L'Eglise Saint-Martin
- ◆ Manoirs normands
- ◆ Maisons normandes
 - maisons en pierres, briques ou briques et silex
 - maisons de maître
 - maisons à pans de bois

1/ *L'église Saint-Martin, dont l'édifice actuel date du XIX^{ème} siècle. En pierres et silex, de style roman.*



Ces constructions sont réalisées en briques, moellons, silex, pierres, pans de bois.





5. Les éléments du paysage classés à protéger et à mettre en valeur

→ Ces éléments naturels et bâties sont matérialisés sur un plan au 1/5000.

5.1. Eléments naturels

La commune a décidé de classer les éléments naturels caractéristiques du paysage rural que sont les mares, ainsi que les haies, talus, talus cauchois et alignements d'arbres lorsqu'ils sont en bordure de voie, qu'ils insèrent le tissu bâti ou encore lorsqu'ils ont un rôle pour lutter contre les phénomènes de ruissellements des eaux pluviales.

Les critères retenus :

Les raisons de ce classement sont multiples :

- La préservation des paysages typiques du pays permettant une gestion agréable des points de vue touristiques ;
- La nécessité de protéger les cultures et prairies contre les ruissellements trop importants ;
- La nécessité de protéger et mettre en valeur les constructions remarquables typiques et constituant le patrimoine du secteur : lavoirs, moulins à eau ;
- La gestion éclairée des ressources et la sauvegarde des terres ;
- L'utilité des haies les plus hautes comme coupe vent ;
- L'utilité des haies pour le développement de la biodiversité de la faune et de la flore et particulièrement les chiroptères ;
- L'utilité des mares pour la diversité biologique des écosystèmes.

5.2. Eléments bâties

La commune a décidé de classer les éléments bâties caractéristiques du paysage communal et présentant un intérêt architectural, à savoir :

*** Les maisons de maître**

Caractéristiques du Pays de Caux, les "maisons de maître" sont des constructions qui imposent leurs silhouettes dans le paysage des clos-masures. Souvent de composition classique, les ordonnancements de façades mettent en valeur le savoir-faire des constructeurs du passé, par des contrastes entre les chaînages de briques ou de pierre blanche et les panneaux de silex taillés. Ces demeures sont édifiées sur une base rectangulaire, généralement de deux pièces de largeur, surmontée d'un étage droit et d'un comble grenier.

*** Les maisons de village et de hameaux**

Les maisons rurales traditionnelles du Pays de Caux sont les "longères". Initialement construits en ossature bois (colombage) et couvert de chaume, ces bâtiments d'usage mixte (maisons et étables) ont progressivement été transformés : les fragiles colombages ont été recouverts de clins de bois ou remplacés par de la brique, l'ardoise a remplacé le chaume.

*** Des bâtiments agricoles**

Construits pour un usage spécifique de grande ou d'étable, les bâtiments agricoles anciens qui ont perdu leur fonction ont des proportions de longères. En conséquence, leur réhabilitation pour un changement de destination est possible en particulier en maison d'habitation ou en gîte rural. Ils constituent autant de traces de la mémoire de la vie agricole que du savoir-faire des bâtsiseurs d'autrefois.

*** Deux murs en briques**

Les critères retenus

Les raisons de ce classement sont multiples :

- La préservation des paysages typiques du pays permettant une gestion agréable des points de vue touristiques ;
- La nécessité de protéger et mettre en valeur les constructions remarquables typiques et constituant le patrimoine et l'histoire du secteur.

Localisation et description	Photographie
N°1 – maison de maître Caillebourg A162	
N°2 - maison Caillebourg A495	
N°3 - bâtiment agricole Caillebourg – A480	

<p>N°4 – bâtiment agricole Le Caillebourg - A480</p>	
<p>N°5 – Maison de maître Cailebourg – A 480</p>	
<p>N°6 - bâtiment agricole Les Mares A 414</p>	
<p>N°7 – maison Le Caillebourg A 403</p>	

<p>N°8 – bâtiment agricole Le Caillebourg A 403</p>		
<p>N°9 – bâtiment agricole Caillebourg – A 480</p>		
<p>N°10 – maison Les Mares A418</p>		
<p>N°11 – maison Bout de Bas A 450</p>		

<p>N°12– Maison de maître Bout de Bas – A 478</p>		
<p>N°13 - Maison de maître Le Château - B 273</p>		
<p>N°14 Bâtiment agricole Le Château B452 –</p>		
<p>N°15 Bâtiment agricole Le Château B452-</p>		

<p>N16 - Maison d'habitation Le Château - B452</p>		
<p>N°17 - Longère Le Château -B 438-</p>		
<p>N°18 – bâtiment agricole Le Chateau B 435</p>		
<p>N°19 – bâtiment agricole Le Chateau B 435</p>		

<p>N°20</p> <p>- Maison de maître</p> <p>Centre-bourg</p> <p>B319</p>		
<p>N°21 - habitation</p> <p>Centre-bourg</p> <p>- B318</p>		
<p>N°22 – Ecole de Saint Martin aux Arbres</p> <p>– Centre bourg</p> <p>B044</p>		
<p>N°23 – Maisons de maître</p> <p>Centre-bourg</p> <p>- B 430</p>		

<p>N°24 - Longère Bosc Robert – B170</p>	
<p>N25 – Maisons Caillebourg Sud – A 085</p>	
<p>N26 – Mur Le Château – B 269</p>	
<p>N°27 – Mur Le Chateau B 274</p>	

<p>N°28– Bâtiment agricole Bosc Robert B427</p>		
<p>N°29– Maison Bosc Robert B427</p>		
<p>N°30– Maison Les Mares A 414</p>		

6. Incidences règlementaires et prescriptions de nature à assurer la protection des éléments

6.1. Incidences règlementaires

Pour tous les éléments naturels ainsi classés au titre de l'article L. 111-22 du code de l'urbanisme, tous travaux ayant pour effet de les modifier ou de les supprimer doivent être précédés d'une déclaration préalable.

Il en est de même pour toute construction classée à ce titre.

L'article R.421-28 du code de l'urbanisme ajoute que les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction devront être précédés d'un permis de démolir.

6.2. Prescriptions de nature à assurer la protection des éléments

En vertu de l'article R.421-23 alinéa h du code de l'urbanisme, la commune fixe les prescriptions suivantes :

⇒ Pour les éléments naturels :

- le comblement des mares, la destruction des talus est interdit ;
- l'arrachage des haies est interdit sauf au droit des accès lorsqu'un accès nouveau est créé sur voirie ;
- en cas d'arrachage de la haie en raison de son état ancien, obligation est faite de replanter une haie champêtre de mêmes essences ou d'essences locales.

⇒ Pour les éléments bâtis :

- La restauration et la réhabilitation des constructions classées au L.111-22 du C.U. seront conduites dans le respect de l'architecture de ces constructions, les extensions en harmonie de couleur et matériaux avec l'architecture existante, sans exclure les architectures contemporaines de qualité. Leur modénature devra être préservée dans la mesure du possible.
Les bandeaux, les corniches, les souches de cheminées, les appareillages de briques ou de pierres seront, dans la mesure du possible, conservés dans leur état primitif ou restaurés avec des matériaux d'aspect similaire. Les lucarnes existantes donnant sur rue ne pourront pas être supprimées.

7. Rappels réglementaires

Article L111-22

Création ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Sur un territoire non couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, le conseil municipal peut, par délibération prise après une enquête publique réalisée conformément au [chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement](#), identifier et localiser un ou plusieurs éléments présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique et définir, si nécessaire, les prescriptions de nature à assurer leur protection.

Article R421-23

Modifié par [Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art. 6](#)

Doivent être précédés d'une déclaration préalable les travaux, installations et aménagements suivants :

- a) Les lotissements autres que ceux mentionnés au a de l'article [R. 421-19](#) ;
- b) Les divisions des propriétés foncières situées à l'intérieur des zones délimitées en application de l'article L. 115-3, à l'exception des divisions opérées dans le cadre d'une opération d'aménagement autorisée, des divisions effectuées, avant la clôture de l'opération, dans le cadre d'une opération d'aménagement foncier rural relevant du titre II du livre Ier du code rural et de la pêche maritime et des divisions résultant d'un bail rural consenti à des preneurs exerçant la profession agricole ;
- c) L'aménagement ou la mise à disposition des campeurs, de façon habituelle, de terrains ne nécessitant pas un permis d'aménager en application de l'article R. 421-19 ;
- d) L'installation, pour une durée supérieure à trois mois par an, d'une caravane autre qu'une résidence mobile mentionnée au j ci-dessous :
 - sur un terrain situé en dehors d'un parc résidentiel de loisirs, d'un terrain de camping, d'un village de vacances classé en hébergement léger au sens du code du tourisme ou d'une dépendance de maison familiale de vacances agréée au sens du code du tourisme ;
 - sur un emplacement d'un terrain de camping, d'un village de vacances classé en hébergement léger au sens du code du tourisme ou d'une dépendance de maison familiale de vacances agréée au sens du code du tourisme qui a fait l'objet d'une cession en plusieurs propriétés, de la cession de droits sociaux donnant vocation à sa propriété en attribution ou en jouissance ou d'une location d'une durée supérieure à deux ans.
- Pour le calcul de la durée de trois mois par an mentionnée au cinquième alinéa, toutes les périodes de stationnement, consécutives ou non, sont prises en compte ;
- e) Lorsqu'ils sont susceptibles de contenir de dix à quarante-neuf unités, les aires de stationnement ouvertes au public, les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes ;
- f) A moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire, les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède deux mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à cent mètres carrés ;
- g) Les coupes et abattages d'arbres dans les bois, forêts ou parcs situés sur le territoire de communes où l'établissement d'un plan local d'urbanisme a été prescrit, ainsi que dans tout espace boisé classé en application de l'article L. 113-1 ;
- h) Les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu a identifié, en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23, comme présentant un intérêt d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique ;**
- i) Les travaux autres que ceux exécutés sur des constructions existantes ayant pour effet, lorsqu'ils ont lieu sur un territoire non couvert par un plan local d'urbanisme ou par un document d'urbanisme en tenant lieu, de modifier ou de supprimer un élément identifié comme présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique, en application de l'article L. 111-22, par une délibération du conseil municipal, prise après l'accomplissement de l'enquête publique prévue à ce même article ;
- j) L'installation d'une résidence mobile visée par l'[article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000](#) relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, constituant l'habitat permanent des gens du voyage, lorsque cette installation dure plus de trois mois consécutifs ;
- k) L'aménagement de terrains bâtis ou non bâtis prévu à l'article [L. 444-1](#), destinés aux aires d'accueil et aux terrains familiaux des gens du voyage, ne nécessitant pas un permis d'aménager en application de l'article R. 421-19 ;
- l) L'aménagement de terrains bâtis ou non bâtis pour permettre l'installation de plusieurs résidences démontables définies à l'article R. 111-51, créant une surface de plancher totale inférieure ou égale à quarante mètres carrés, constituant l'habitat permanent de leurs occupants et ne nécessitant pas un permis d'aménager en application de l'article R. 421-19.

Doivent en outre être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction :

- a) Située dans un secteur sauvegardé ou dans un périmètre de restauration immobilière créé en application des articles [L. 313-1 à L. 313-15](#) ;
- b) Inscrite au titre des monuments historiques ;
- c) Située dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques mentionné à l'article L. 621-30 du code du patrimoine, adossée, au sens du même article, à un immeuble classé au titre des monuments historiques, ou située dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ou dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ;
- d) Située dans un site inscrit ou un site classé ou en instance de classement en application des articles [L. 341-1 et L. 341-2](#) du code de l'environnement ;
- e) Identifiée comme devant être protégée en étant située à l'intérieur d'un périmètre délimité par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23, ou, lorsqu'elle est située sur un territoire non couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, identifiée comme présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique, en application de l'article L. 111-22, par une délibération du conseil municipal prise après l'accomplissement de l'enquête publique prévue à ce même article.